

VD_OMNI PS.2024.0054 vom 31. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0054

FR: VD_OMNI PS.2024.0054 du 31 décembre 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0054 del 31 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre la décision de la DGCS confirmant la suppression du droit au RI prononcé par le CSR au motif que le recourant ne s'était pas présenté à un emploi-test. Le recourant, au bénéfice du RI pour indépendant, a refusé de mettre un terme à son activité d'indépendant, malgré plusieurs requêtes du CSR. Lorsque le CSR l'a astreint à un emploi-test, il a refusé d'y participer pour se consacrer exclusivement à son activité d'indépendant. Confirmation de la sanction prononcée, le recourant, déjà sanctionné par le passé, ayant sciemment refusé de collaborer. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Quand bien même le recourant indique n'avoir pris connaissance que le 7 août 2024 de la décision attaquée – qui lui a été adressée par courrier simple après que l'envoi par recommandé n'a pas été retiré - le recours a été formé en temps utile au vu de la date de notification compte tenu des fêtes (art. 95 LPA-VD et 96 al. 1 let. b LPA-VD). La demande de restitution de délai du recourant est donc sans objet. Pour le surplus, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a et 79 al. 1, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la suppression du droit au RI du recourant. L'autorité intimée a notamment retenu dans sa décision que le recourant avait fait preuve d'un important manque de collaboration avec l'autorité concernée, qu'il n'avait pas mis un terme à son activité d'indépendant malgré plusieurs requêtes de cette dernière et qu'il avait refusé de donner suite à l'assignation à l'emploi test auprès de B. _____. L'autorité intimée a en outre estimé que la quotité de la sanction était justifiée au regard du principe de subsidiarité de l'aide sociale.

E. 3

Le recourant fait valoir un certain nombre de "manquements" de la décision attaquée. Il relève notamment que des éléments nouveaux auraient été apportés par l'autorité intimée dans sa décision du 19 juillet 2024, sans qu'il en ait eu préalablement connaissance, notamment en lien avec le lieu d'exercice de l'assignation et sa rétribution. Il soutient également que la décision attaquée n'aurait répondu à aucun des points soulevés dans son recours du 12 avril 2024. Le recourant se plaint à tout le moins implicitement d'une

violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit de consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2). L'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 132 V 387 consid. 3; 114 Ia 97 consid. 2c). Le droit de consulter le dossier n'est en général accordé que sur demande (ATF 132 V 387 consid. 6.2). Les art. 33 à 36 LPA-VD précisent et concrétisent la portée de la garantie constitutionnelle précitée dans la procédure administrative. L'art. 33 al. 1 LPA-VD prévoit que les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant et l'art. 35 al. 1 LPA-VD qu'elles peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 135 I 187 consid. 2.2). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de " la guérison ", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 135 I 279 précité, consid. 2.6.1 et les références). b) En l'occurrence, il sied tout d'abord de relever que, contrairement à ce que le recourant soutient, l'assignation du 29 février 2024 du CSR mentionne bien ***** et non ***** comme lieu de travail. En outre, le recourant a reçu une copie de l'échange de courriers intervenu entre la DGCS et le CSR les 26 juin et 3 juillet 2024 sans que cela suscite une réaction de sa part. Certes, il apparaît que l'échange de courriels du 10 juillet 2024 entre la juriste spécialiste de la DGCS et le responsable section contrôle et support du pôle insertion socio-professionnel au sujet de certaines spécificités de l'emploi test – notamment des conditions salariales et de la disponibilité de la place de travail – n'a pas été spontanément transmis au recourant. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus avant si le droit d'être entendu du recourant a été violé; en effet, le recourant a eu connaissance de cet échange de courriel dans le cadre de la procédure devant la cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, et a pu se déterminer sur son contenu. Une éventuelle violation de son droit d'être entendu a donc été guérie. C'est également en vain

que le recourant se prévaut d'une motivation insuffisante de la décision attaquée. En effet, dans son recours devant la DGCS du 12 avril 2024, le recourant – pour autant qu'on le comprenne – s'est essentiellement prévalu du fait qu'il lui était impossible de se présenter à l'emploi-test auquel il avait été assigné en raison de l'exercice de son activité d'indépendant. Il a toujours en substance argumenté que le CSR ne l'aurait pas aidé à se réinsérer et a contesté que l'assignation à un emploi de vendeur chez B. _____ était convenable au sens de l'art. 16 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0). Or, la décision attaquée (p. 11) expose – même si c'est de manière succincte – les motifs pour lesquels le recourant ne pouvait se prévaloir de l'exercice de son activité d'indépendant ainsi que l'existence de son obligation de collaborer avec l'autorité d'application, qui comprend, notamment, celle de participer à un emploi test et rappelant la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce propos (ATF 139 I 28 consid. 5). On relèvera enfin que l'autorité intimée n'avait pas à traiter les griefs du recourant en lien avec l'application de l'art. 24 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; BLV 850.051.1) concernant le versement d'une aide financière exceptionnelle qui ne fait pas partie de l'objet du litige. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité peut réduire le RI et le supplément prévu par l'article 31, alinéa 2 ter LASV lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sans motif valable, le contrat d'insertion conclu.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite, ni d'allouer des dépens vu le sort du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.